



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-ACA
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 245
portant autorisation de changement d'exploitant
au bénéfice de la société SARL MARTINEZ
pour les installations exploitées
à Saint Symphorien d'Ozon

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du point 5 de l'article R 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1996 modifié par arrêté préfectoral du 28 août 2014 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société Michel MARTINEZ dans son établissement situé ZI du Bas Pontet au 5, Rue Jules Guesde à Saint Symphorien d'Ozon ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 6 octobre 2020 complétée le 27 avril 2021 et le 17 août 2021, présentée par la société SARL MARTINEZ et relative à l'installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux, exploitée anciennement par la société Michel MARTINEZ ;

VU le rapport du 26 août 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 30 août 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société SARL MARTINEZ a repris les activités classées au titre de la législation des installations classées précédemment exploitées par la société MICHEL MARTINEZ régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 28 août 2014 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration de changement d'exploitant du 6 octobre 2020 complétée le 27 avril 2021 et 17 août 2021, présentée par la société SARL MARTINEZ, justifie des capacités techniques et financières ;

CONSIDÉRANT, du fait de la possession de la rubrique 2718, qu'en application des dispositions des articles L. 516-1 et R. 516-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la société SARL MARTINEZ est assujettie à l'obligation de constitution de garanties financières pour les installations exploitées dans son établissement de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON ;

CONSIDÉRANT que le calcul du montant des garanties financières est inférieur à 100 000 euros et que par conséquent la société n'a pas à constituer le montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il y a lieu d'acter, par arrêté, le changement d'exploitant ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société SARL MARTINEZ dont le siège social est situé, 194, chemin de Charvas à COMMUNAY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes en vigueur, à poursuivre l'exploitation sur la commune de Saint Symphorien d'Ozon des installations précédemment exploitées par la société MICHEL MARTINEZ à la même adresse.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Symphorien d'Ozon et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Symphorien d'Ozon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint Symphorien d'Ozon fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint Symphorien d'Ozon, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

04 OCT. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

